



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

Division des personnels enseignants

DPE 1

LE VICE-RECTEUR DE NOUVELLE CALÉDONIE

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

VU l'avis émis par la Commission Consultative Mixte Locale,

ARRETE

Article 1er : Les maîtres dont les noms suivent, relevant de l'échelle de rémunération des professeurs des écoles, bénéficient d'un avancement d'échelon accéléré au titre de la campagne 2023-2024 :

Civilité	Nom	Prénom	Établissement	Échelon de promotion
M.	ADDE	JEAN-ROBERT	ECOLE ST JEAN BAPTISTE	7
MME	BERKEIN	LAURENCE	ECOLE ST JOSEPH DE CLUNY	9
MME	DI NALLO-LEQUEUX	MARIE	ECOLE SACRE-CŒUR	9
M.	DUBOURDIEU	DAVID	ECOLE ST JEAN BAPTISTE	9
MME	HNAISSILIN	MARIE-ANNE	ECOLE A-M JAVOUHEY	7
M.	IHAGE	JEAN-JACQUES	ANIMATION	7
MME	LAKAUPAU	NATACHA	CLG STE MARIE	7
M.	TALAMONA	MARC	ECOLE ST JOSEPH DE CLUNY	9
MME	TIHONOUTE	IRMA	ECOLE N-D DU RIVAGE	7

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie, www.ac-noumea.nc (rubrique Personnels - Ressources Humaines > Personnels de l'enseignement public > Carrière > Personnels enseignants : Résultats de promotion)

Fait à NOUMÉA, le 10/06/2024

L'adjointe au chef de la Division
des personnels enseignants

Margot LE ROUX

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.